MERTZWILLER

S'Dorf heve un s'Dorf dreue

ARRETE COMMUNAL

A.T. 2026/65

Le Maire de la Commune de Mertzwiller

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions des départements et des communes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2542-2

VU la demande des conscrits de Mertzwiller du 15 juin 2026,

VU la vente de tarte flambées qui se tiendra le samedi 29 août 2026,

ARRETE

Article 1er :
En raison de la vente de tartes flambées organisée par les conscrits de Mertzwiller, le stationnement sera interdit, 14 rue Louis Pasteur à Mertzwiller, sur 10 emplacements de parking situés sous les ombrières, **le samedi 29 août 2026 de 17h00 à 22h00**.

Article 2 :
Les organisateurs sont autorisés à occuper temporairement une partie du domaine public communal, à savoir les 10 emplacements de stationnement mentionnés à l'article 1er, afin d'y organiser la vente de tartes flambées et de permettre la consommation sur place. Cette occupation est autorisée le samedi 29 août 2026 de 17h00 à 22h00.

Article 3 :
Les organisateurs sont tenus de maintenir le site en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et d'assurer le nettoyage des lieux à l'issue de l'évènement (ramassage des déchets, nettoyage des sols, etc.)

Article 4 :
La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents communaux.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN
- Service Technique

Mertzwiller, le 04 août 2026

POUR AMPLIATION
Mertzwiller, le 04 août 2026
Le Maire,

Jean KLIEBER

MAIRIE DE MERTZWILLER Bas-Rhin

Le Maire,

Jean KLIEBER

MAIRIE DE MERTZWILLER Bas-Rhin

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.